

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2014, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. *s* et a. 420.1, al. 1, par. 9^o)

- 1.** Le paragraphe 3^o de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par le remplacement de « tels » par «, telle que ».
- 2.** L'intitulé de la section II du chapitre XI de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».
- 3.** Le premier alinéa de l'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».
- 4.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».
- 5.** Le premier alinéa de l'article 87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « au décès de l'adhérent » par « à la réalisation d'un risque couvert »;

2^o par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62461

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2014, 10 décembre 2014

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 61^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), un transporteur en commun qui satisfait aux exigences prévues par règlement a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit, au remboursement de la taxe qu'il a payée sur le carburant qui a servi à alimenter chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3), le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) et le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin de tenir compte du changement de nom de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) pour celui de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin d'inclure la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret n^o 1000-2013 du 25 septembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) afin d'ajuster les honoraires relatifs à une demande de décision anticipée ou de consultation écrite pour qu'ils correspondent davantage au coût de la prestation pour laquelle ils sont perçus;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés notamment les 21 décembre 2012, 11 juillet 2013 et 28 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin d'ajouter le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et photonique de Montréal à titre de centres de recherche publics admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de retirer une des exigences qu'un transporteur en commun doit satisfaire pour avoir droit au remboursement de la taxe qu'il a payée sur le carburant, soit celle relative à l'obligation de produire une attestation écrite de sa part selon laquelle le tarif imposé à ses usagers est ou sera, selon le cas, ajusté afin de tenir compte du remboursement;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

2. 1. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

5. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 janvier 2013.

6. 1. L'intitulé de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DES PAYS) DE LA FRANCOPHONIE (IEPF) » par « L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 janvier 2013.

7. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes 1 à 3, de « l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) » par « l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 janvier 2013.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

3. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o dans le cas où le particulier est un employé de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012, sauf aux fins de l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6^o » par « 7^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Toutefois, lorsque l'article 8.3 de ce règlement s'applique à un organisme qui est la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne

(IFALPA), le paragraphe 1 a effet depuis le 13 novembre 2012.

5. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

6. L'article 8.5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 6^o » par « 7^o »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

7. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 6^o » par « 7^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

8. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 novembre 2012, sauf aux fins de l'application de l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96.1)

1. L'article 2 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108 \$ » par « 125 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 269 \$ » par « 300 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

2. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108 \$ » par « 125 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 269 \$ » par « 300 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

L. 1. L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

2. 1. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôtsLoi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

1. L'article 22R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 737.22.0.1 », de « ou 737.22.0.4.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

2. L'article 92.11R18 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. lorsque le titulaire est :

1^o soit une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la Loi et au deuxième alinéa de cet article, appelée « fiducie au profit exclusif du conjoint » dans les paragraphes *c* et *d*, la vie durant d'un particulier auquel ce paragraphe *a* fait référence si le particulier a le droit de recevoir jusqu'à la date de son décès tous les revenus de la fiducie;

2^o soit une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, jusqu'à la date du décès du particulier ou, si elle est postérieure, la date du décès du bénéficiaire de la fiducie qui est le conjoint du particulier;

3^o soit une fiducie testamentaire, autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, lorsque la rente est émise avant le 24 octobre 2012, la vie durant d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie;

4^o soit une fiducie testamentaire, autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint et qu'une fiducie testamentaire visée au sous-paragraphe 3^o, la vie durant d'un particulier qui avait droit, sa vie durant, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, à tous les revenus de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « biogaz » par la suivante :

« « biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en des boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, du fumier, des déchets alimentaires et animaux, des résidus végétaux, des sous-produits d'usines de pâtes ou papiers, des matières organiques séparées ou des déchets du bois; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « déchets alimentaires et animaux » qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« « déchets alimentaires et animaux » désigne des déchets organiques dont on a disposé en conformité avec les lois du Canada ou d'une province et qui sont :

a) soit générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine ou animale;

b) soit des aliments ou des boissons qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel de transmission », de la définition suivante :

« « matières organiques séparées » désigne les déchets organiques, autres que ceux considérés comme toxiques ou dangereux aux termes d'une loi du Canada ou d'une province, dont on pourrait disposer dans une installation admissible de gestion des déchets ou dans un site d'enfouissement admissible s'ils n'étaient pas utilisés dans un système qui convertit la biomasse en biogaz; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « site d'enfouissement admissible », de la définition suivante :

« « sous-produits d'usine de pâtes ou papiers » désigne soit le savon à l'huile de pin et l'huile de pin brute qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier, soit le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers ou de ses procédés de désencrage; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 20 mars 2013 qui n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, avant le 21 mars 2013.

3. Les sous-paragraphes 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

4. L'article 130R75 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R75, du suivant :

« **130R75.1.** Malgré la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 130R71, un bien faisant l'objet d'un bail n'est pas compris parmi les biens exclus si la juste valeur marchande des biens en faisant l'objet excède 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail et si le locataire du bien est :

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi;

b) soit une personne qui utilise le bien dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont le revenu est, en raison d'une disposition de la Loi, exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi;

c) soit un gouvernement canadien;

d) soit une personne qui ne réside pas au Canada, sauf si elle utilise le bien principalement dans le cours de l'exploitation au Canada d'une entreprise qui n'est pas une entreprise protégée par accord fiscal.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de l'existence de plusieurs baux est d'éviter l'application du premier alinéa en raison du fait que chacun de ces baux est un bail dont la juste valeur marchande des biens en faisant l'objet n'excédait pas 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail, chacun de ces baux est réputé un bail dont la juste valeur marchande des biens en faisant l'objet excédait 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qui fait l'objet d'un bail conclu après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

5. 1. L'article 130R154.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2012 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R163.1, du suivant :

« **130R163.2.** Les biens d'un contribuable à l'égard desquels il est un cessionnaire, au sens de l'article 96.0.2 de la Loi, doivent, lorsque le contribuable a fait, conjointement avec le cédant du bien, au sens de cet article 96.0.2, un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 130R163.2 de ce règlement s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **130R163.2.** Les biens d'un contribuable à l'égard desquels il est un cessionnaire, au sens de l'article 96.0.2 de la Loi, doivent, lorsque le contribuable a fait, conjointement avec le cédant du bien, au sens de cet article 96.0.2, un choix valide en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 96.0.2, être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B. »

7. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *m*, des suivants :

« *n* » pour l'année civile 2010 :

i. dans la province de la Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Bulkley-Nechako B à F, Cariboo A à F et I à K, Fraser-Fort George A et C à H et

Peace River B à E, subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006;

ii. dans la province d'Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Northern Lights, Northern Sunrise, Saddle Hills, Woodlands et Yellowhead, le district d'amélioration n^o 12 et les districts municipaux de Big Lakes, Fairview, Greenview, Peace, Smoky River et Spirit River;

« *o* » pour l'année civile 2012 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Bruce, Dufferin, Frontenac, Grey, Hastings, Huron, Lanark, Lennox et Addington, Northumberland, Oxford, Perth, Prince Edward, Renfrew et Wellington, les comtés unis de Prescott et Russell, les districts de Parry Sound et Rainy River, districts créés par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, les districts territoriaux d'Algoma et de Manitoulin, les divisions de recensement de Brant, Haldimand-Norfolk, Hamilton et Ottawa, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, la municipalité de district de Muskoka et les municipalités régionales de Halton, Niagara et Waterloo;

ii. dans la province de Québec, les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de Pontiac et de Témiscamingue et la ville de Gatineau;

iii. dans la province du Manitoba, la division de recensement numéro 1, non organisée, créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, et les municipalités rurales de De Salaberry, Franklin, Hanover, La Broquerie, Montcalm, Morris, Piney, Reynolds, Rhineland, Ritchot, Sainte-Anne, Stuartburn, Taché et Whitemouth;

iv. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Peace River;

v. dans la province d'Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Mackenzie, Northern Lights et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview, Peace et Spirit River. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

8. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 487.0.2R2 par le suivant :

« **487.0.2R2.** Pour l'application de l'article 487.0.2R1, la mention d'un comté, d'un district, d'une ville ou de toute autre municipalité est réputée comprendre la mention de tout endroit qui est entouré par le territoire du comté, du district, de la ville ou de l'autre municipalité. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

9. 1. L'article 487.0.2R3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« c) pour l'année civile 2010 :

i. dans la province du Manitoba, les divisions de recensement n^o 18 et 19, non organisées et n^o 20, non organisée, parties nord et sud, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006, les municipalités rurales de Albert, Alexander, Alonsa, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Brokenhead, Cameron, Coldwell, Dauphin, East St. Paul, Edward, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Grahamdale, Grandview, Hillsburg, Kelsey, Lac-du-Bonnet, Lawrence, McCreary, Minitonas, Mountain, Mossey River, Ochre River, Pipestone, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Shellmouth-Boulton, Shell River, Sifton, Siglunes, Swan River, West St. Paul, Whitemouth, Winchester et Woodlands et la réserve Valley River 63A;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Arborfield, Barrier Valley, Bayne, Big Quill, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Buchanan, Buckland, Calder, Cana, Canwood, Churchbridge, Clayton, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Cupar, Duck Lake, Dundurn, Elfros, Emerald, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Garden River, Garry, Good Lake, Grant, Great Bend, Hazel Dell, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insigner, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kinistino, Laird, Lakeland, Lake Lenore, Lakeside, Lakeview, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lost River, McCraney, Moose Range, Morris, Mount Hope, Nipawin, Orkney, Paddockwood, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Preeceville, Prince Albert, Redberry, Rosedale, Rosthern, Saltcoats, Sasman, Shellbrook, Sliding Hills, Spalding, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Osborne, Vanscoy, Viscount, Wallace, Willow Creek, Wolverine, Wood Creek et Wreford;

« d) pour l'année civile 2011 :

i. dans la province du Manitoba, les divisions de recensement n^o 18 et 19, non organisées, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006, et les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Cameron, Coldwell, Cornwallis, Dauphin, Edward, Eriksdale, Fisher, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Kelsey, Lakeview, Lawrence, McCreary, Miniota, Morton, Mossey River, Oakland, Ochre River, Pipestone, Portage-la-Prairie, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Sifton, Siglunes, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Abernethy, Antler, Argyle, Benson, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Churchbridge, Coalfields, Cymri, Elcapo, Enniskillen, Estevan, Fertile Belt, Fillmore, Francis, Golden West, Grayson, Griffing, Hazelwood, Indian Head, Kingsley, Lake Alma, Lajord, Langenburg, Laurier, Lomond, Martin, Maryfield, McLeod, Montmartre, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Mount Pleasant, Norton,

Orkney, Reciprocity, Rocanville, Saltcoats, Scott, Silverwood, Souris Valley, Spy Hill, Stanley, Storthoaks, Tecumseh, Tullymet, Wallace, Walpole, Wawken, Wellington, Weyburn, Willowdale et Wolseley. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 487.0.2R3, du suivant :

« **487.0.2R4.** Pour l'application de l'article 487.0.2R3, la mention d'un comté, d'un district, d'une ville ou de toute autre municipalité est réputée comprendre la mention de tout endroit qui est entouré par le territoire du comté, du district, de la ville ou de l'autre municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre III du titre XXIII, de l'article suivant :

« **589.2R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 589.2 de la Loi, le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée par une société de personnes après le 30 novembre 1999.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 686R1, du suivant :

« **687R1.** Pour l'application de l'article 687 de la Loi, une fiducie prescrite est une fiducie décrite à l'article 686R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

13. 1. L'article 712R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *d*, du mot « donation » par le mot « gift »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *h*, du mot « donation » par le mot « gift »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« h.1) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

« h.2) le montant admissible du don; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 712R2 de ce règlement s'applique à l'égard d'un reçu délivré avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe h.1 par le suivant :

« h.1) le montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant; ».

14. 1. L'article 712R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « donations » par le mot « gifts ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

15. 1. L'article 712.0.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une formule de reçu sur laquelle un ou plusieurs des renseignements suivants sont inscrits de façon illisible ou incorrecte est réputée endommagée :

a) la date de réception du don;

b) le montant du don, dans le cas d'un don en argent;

c) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

d) le montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 712.0.0.1R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'un reçu délivré avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« c) le montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant; ».

16. 1. L'article 752.0.10.3R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « donations » par le mot « gifts ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

17. 1. L'article 752.0.10.3.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une formule de reçu sur laquelle un ou plusieurs des renseignements suivants sont inscrits de façon illisible ou incorrecte est réputée endommagée :

a) la date de réception du don;

b) le montant du don, dans le cas d'un don en argent;

c) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

d) le montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.3.1R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'un reçu délivré avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« c) le montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant; ».

18. L'article 771R23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « assurés » et « annulation » par, respectivement, les mots « titulaires de police » et « annulations ».

19. 1. L'article 771R34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) le triple de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Québec et le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs dans une province où elle a un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 octobre 2012.

20. 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ces montants doivent être calculés sans tenir compte de toute obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé si, à la fois :

i. le montant de cette prestation fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé au moment où elle devient ou peut devenir payable;

ii. cette prestation n'est pas relative à une garantie donnée par l'assureur en vertu de la police à fonds réservé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

21. 1. L'article 840R31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **840R31.** Pour l'application de l'article 840R23 pour une année d'imposition, un assureur peut réviser les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe b afin

d'éliminer en totalité ou en partie l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c*, lorsque, à la fois : »;

2^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) l'insuffisance de réserve déterminée selon la formule suivante est un montant positif :

A – B – C;

« *d*) l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c* peut raisonnablement être attribuée au fait que les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b*, afin de déterminer la valeur de rachat des polices ou les primes à l'égard de ces polices, ne sont plus raisonnables dans les circonstances. »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants reçus ou à recevoir par l'assureur de la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des polices visées au paragraphe *b* de ce premier alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants payés ou à payer par l'assureur à la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à titre de commissions relatives aux montants visés au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants maximaux qui peuvent être demandés par l'assureur pour l'année à titre de réserve en vertu de l'article 840R22, sans tenir compte du présent article, à l'égard des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa. »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les taux révisés en vertu du premier alinéa sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa dans le but de déterminer la valeur de rachat de ces polices ou les primes à l'égard de ces polices. »;

5^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si un assureur a révisé, conformément au présent article, les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre peut, pour l'application de l'article 840R23 et du deuxième alinéa, apporter d'autres révisions aux taux révisés dans la mesure où les révisions que l'assureur a apportées à ces taux ne sont pas raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

22. 1. L'article 890.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) une fiducie établie :

i, soit pour détenir des actions d'Air Canada conformément au protocole d'accord conclu au cours du mois de juin 2009 entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés si, à la fois :

1^o les actions sont détenues par la fiducie pour le compte des syndicats;

2^o chacun des syndicats peut ordonner au fiduciaire de verser, quand il y a lieu, des montants reçus ou à recevoir par la fiducie relativement à ces actions, sous forme de dividendes, à titre de produits de l'aliénation ou sous une autre forme, à un ou plusieurs régimes de pension agréés dans le cadre desquels Air Canada est un employeur participant;

ii, soit relativement à la liquidation d'un régime de pension agréé dont le promoteur est Fraser Papers Inc. si, à la fois :

1^o la fiducie détient des actions pour le compte du régime;

2^o le fiduciaire verse au régime, au plus tard le 31 décembre 2018, des montants reçus ou à recevoir par la fiducie relativement à ces actions, sous forme de dividendes, à titre de produits de l'aliénation ou sous une autre forme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

23. L'article 1015R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, à l'exception d'un paiement visé au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de cette loi; ».

24. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *e* par les suivants :

« *i*. soit des installations de recherche situées au Québec du portefeuille Thérapeutiques en santé humaine;

« *ii*. soit des installations de recherche situées au Québec du portefeuille Automobile et transport de surface; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *g*.1) le Centre de photonique du Québec inc.;

« g.2) le Centre de technologie physique et photonique de Montréal; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectuées après le 25 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

25. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant :

« *x*) MÉCANIUM inc.; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *x*, du suivant :

« *x.1*) le TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectuées après le 31 août 2013 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

26. 1. L'article 1029.8.1R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* par le suivant :

« *vi.* l'Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 février 2002.

27. 1. L'article 1029.8.1R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) l'Institut universitaire en santé mentale de Québec; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mars 2009.

28. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *z.4* par le suivant :

« *z.4*) MÉCANIUM inc.; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *z.4*, du suivant :

« *z.4.1*) le TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 août 2013 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

29. 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci est une société de personne décrite au deuxième alinéa, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants : »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Une société de personnes à laquelle le premier alinéa fait référence est une société de personnes qui :

a) soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement;

b) soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un particulier ou une société visée au paragraphe *a*;

c) soit est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas à un membre d'une société de personnes visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa si le membre n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada en vertu de l'article 1091.3 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1086R78 de ce règlement s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 20 mars 2012, il doit se lire sans le paragraphe *c* du deuxième alinéa.

30. L'article 1175.6R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « assurés » et « annulation » par, respectivement, les mots « titulaires de police » et « annulations ».

31. 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « 1^{er} janvier 2014 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

32. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ix, du mot « accessoire » par le mot « connexe »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe xiv par le suivant :

« xiv. des biens qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, y compris le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, un ventilateur, un compresseur, un échangeur de chaleur, une cuve de

stockage des biogaz et le matériel qui sert à éliminer les substances incombustibles et les contaminants du gaz, mais à l'exception des biens, autres qu'un bac de mise en charge, qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, un édifice ou une autre structure et les biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 mars 2013 qui n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, avant le 21 mars 2013.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 178R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **178R12.** Le quota émis par un office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou autorisé par un organisme gouvernemental ou un office de commercialisation à l'égard d'un produit agricole dont la fourniture est visée à l'article 177 de la Loi, à l'un des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 178 de la Loi ou à l'égard de feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas les étapes du séchage et du tri, est un bien prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

2. L'article 244.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **244.1R1.** Pour l'application de l'article 244.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

3. L'article 279R29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 328 à 336 » par « 327.10 à 335 ».

4. L'article 346.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **346.1R1.** Pour l'application de l'article 346.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la
Loi concernant la taxe sur les carburants**

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 10.1 et a. 56)

1. L'article 10.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62360